

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <p style="text-align: center;">TOTAL</p>	
ARRETE n° <u>90-2016-09-28-001</u> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite		
VU : le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7; le Code de l'Urbanisme; l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011130-0008 du 10 mai 2011 ; la déclaration de cessation d'activité au 31 octobre 1997 et les études remises dans ce cadre : - Rapport d'étude géotechnique – zone de stockage des mâchefers «Sous la Côte», Hydro-géotechnique Est, du 27 mai 1998, - Dossier de fermeture rédigé dans le cadre de la cessation d'activité – Usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église, Projotec Environnement, de septembre 2005, - Synthèse des études complémentaires réalisées par Tauw environnement années 2008-2009, Projotec Environnement, d'avril 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – caractérisation du tas de mâchefers «Fer à Cheval», Tauw, du 3 mars 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – rapport d'intervention, Tauw, du 6 mars 2009, - Étude complémentaire de l'incinérateur de Fêche-l'Église – Traçage (Rapport d'intervention), Tauw, du 4 août 2011, - Reconnaissance des circulations souterraines au niveau de l'ancienne décharge de mâchefers du «Fer à cheval" Cabinet Reillé, mai 2012, - Étude complémentaire sur le risque de contamination au plomb lié aux retombées atmosphériques de l'ancien incinérateur, Cabinet Reillé, campagne janvier 2014,		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Ancienne décharge «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, Campagne mars 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mars 2014,
- Aménagement de la déchetterie et du Fer à cheval – Rapport de fin de travaux, B.E.J, 15 juillet 2014,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mars 2015,
- Suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, campagne mai 2015,
- Ancienne décharge «Sous la Côte»: état des lieux du site réhabilité en 2003 et suivi de qualité des eaux souterraines, Cabinet Reillé, Campagne mars 2014, révisé en Mai 2015.

le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2013 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 14 mai 2013 ;

le dossier de restriction d'usage transmis par courrier du 16 juillet 2014 par la Communauté de Communes Sud Territoire de Belfort ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site le 12 mai 2015 ;

le PV de récolement du 20 mai 2015 ;

l'avis de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 15 septembre 2015 ;

l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 octobre 2015 ;

l'absence d'avis du conseil municipal de Fêche-l'Église ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 19 novembre 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er décembre 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ont été à l'origine de pollutions des sols sur les sites de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des deux dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» situés à Fêche-l'Église ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a fait l'objet de mesures de réhabilitation (évacuation des REFIOMS, confinement des débris de l'ancien incinérateur et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que les sites des dépôts de mâchefers «Sous la Côte» et «Fer à Cheval» ont fait l'objet de mesures de réhabilitation (mise en forme du terrain, confinement des mâchefers et gestion des eaux pluviales) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères a été remis en état pour un usage de type industriel et les deux dépôts de mâchefers ont été remis en état pour un usage de type espace vert, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien des dispositifs de protection en place ;

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriel et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement et des travaux de réhabilitation effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un ouvrage, et qu'il est donc nécessaire que cet ouvrage soit maintenu en état et accessible ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1: désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Fêche-l'Église :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forni - 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241.

ZB 86, 3475 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 88, 295 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 134, 403 m² (ancienne usine d'incinération)
ZB 197, 2661 m² (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 721, 4150 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 722, 1240 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 723, 280 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 724, 1943 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
OA 803, 113 m² (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-l'Église, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-l'Église, immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470, 214 - 435 m² Dépôt «Sous la Côte» (emprise de 4200 m²).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers «Sous la Côte» tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du «Fer à cheval». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone A figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones B et C figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage espace vert.

Les terrains constituant la zone B2 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les aménagements à usage sensible (habitations, écoles, jeux pour enfants, camping ou caravaning, et toute culture des sols destinée à la consommation humaine ou animale) sont interdits sur les terrains constituant les zones A, B et C.

Article 3 – Situation environnementale du site

La zone A correspond à l'emprise de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et comprend quatre sous zones A1, A2, A3 et A4 :

- les terrains constituant la zone A1 contiennent des débris de l'ancien incinérateur qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A2 contiennent les systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A3 contiennent des pollutions ponctuelles d'arsenic qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté,
- les terrains constituant la zone A4 contiennent des pollutions ponctuelles d'hydrocarbures qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B et C1 contiennent des mâchefers d'incinération qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les terrains constituant les zones B1 et C2 contiennent des systèmes d'évacuation des eaux pluviales installés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Nature des servitudes

4.1 Accès aux parcelles

Les terrains constituant les zones A et C doivent être maintenus clos.

L'accès à la zone A est limité aux interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place, ainsi qu'à l'activité de déchèterie présente sur cette zone. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les travaux sur la zone B sont limités aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès au piézomètre situé sur la zone B2 est limité aux seules interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès à la zone C est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Les terrains doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État, à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2011130-0008 du 10 mai 2011, en annexe 4 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.2 Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone B2 doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité de l'ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

Les terrains constituant les zones A1, B et C ne doivent pas être irrigués à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle en cas de sécheresse.

Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de toute espèce végétale dont le système racinaire est supérieur à l'épaisseur de la couche végétale de surface sont interdits sur les terrains constituant les zones A1 et C, de manière à ne pas dégrader le confinement en place. En zone B, la plantation d'arbres présentant un système racinaire superficiel est autorisée sous réserve que cela ne remette pas en cause l'efficacité et la pérennité du confinement en place.

L'entretien régulier des zones A1, B et C est obligatoire afin d'éviter la pousse naturelle de végétaux dont le système racinaire serait susceptible de dégrader le confinement en place.

La végétation en place doit être fauchée au moins deux fois par an ou exploitée suivant un mode permettant d'éviter son développement naturel. L'entretien de la végétation devra être réalisé en période sèche afin de ne pas entraîner une dégradation de la couche de terre surmontant le système de confinement ni du profil général du dépôt. Les produits de fauche devront être laissés sur place.

Les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales des zones A2, B1 et C2 doivent être inspectés et entretenus régulièrement.

Toute trace d'érosion superficielle doit être supprimée dès sa mise en évidence.

4.3 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones A, B et C sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4.4 Dispositions constructives et d'aménagement

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,3 m et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant la zone A1 sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des débris de démolition de l'incinérateur sur la zone A1 sont interdites.

Les éventuels travaux, y compris de terrassement, entrepris sur les terrains constituant des zones A3 et A4, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des confinements en place. Le respect des précautions techniques lors des travaux de terrassement doit être assuré.

Les matériaux excavés des zones A3 et A4 pourront éventuellement être réutilisés sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement dans le temps. A défaut, ils feront l'objet d'un traitement adapté après analyses.

La réalisation de trou, d'excavation, de forage, de défonçage, de terrassement dépassant 0,2 mètres et tous les travaux susceptibles d'entraîner une altération, entrepris sur les terrains constituant les zones B et C sont interdits de façon à ne pas remettre en cause la pérennité du confinement.

Les constructions provisoires ou définitives nécessitant des fondations ou dont la charge est incompatible avec la structure de confinement des mâchefers sur les zones B et C sont interdites.

Le passage d'engins dont la charge est incompatible avec la structure de confinement est interdit sur les zones A1, B et C.

4.5 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur toutes les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement et de gestion des eaux pluviales, tout projet de changement d'usage des zones A, B et C, toute utilisation de la nappe sur les zones A, B, et C, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Article 8 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 9 – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Fêche-l'Église ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fêche-l'Église,
- à la Direction Départementale des Territoires de Belfort,
- à l'agence Régionale de la santé, Délégation territoriale Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté - Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex.
- Unité départementale Nord Franche-Comté.

Belfort, le
Le Préfet

28 SEP. 2016



Hugues BESANCENOT

Annexe 1 : plan parcellaire

Annexe 2 : plan des zones de restrictions

Annexe 3 : description de la situation environnementale du site

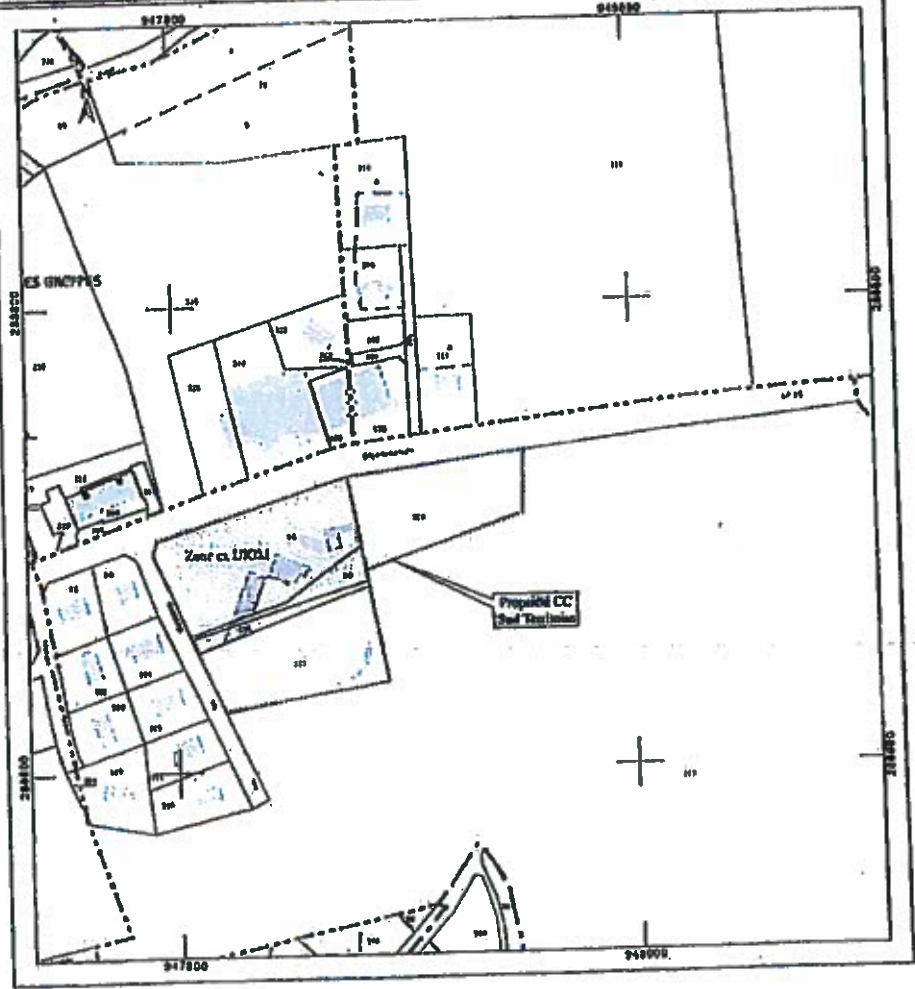
Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2011130-0008 du 10 mai 2011.



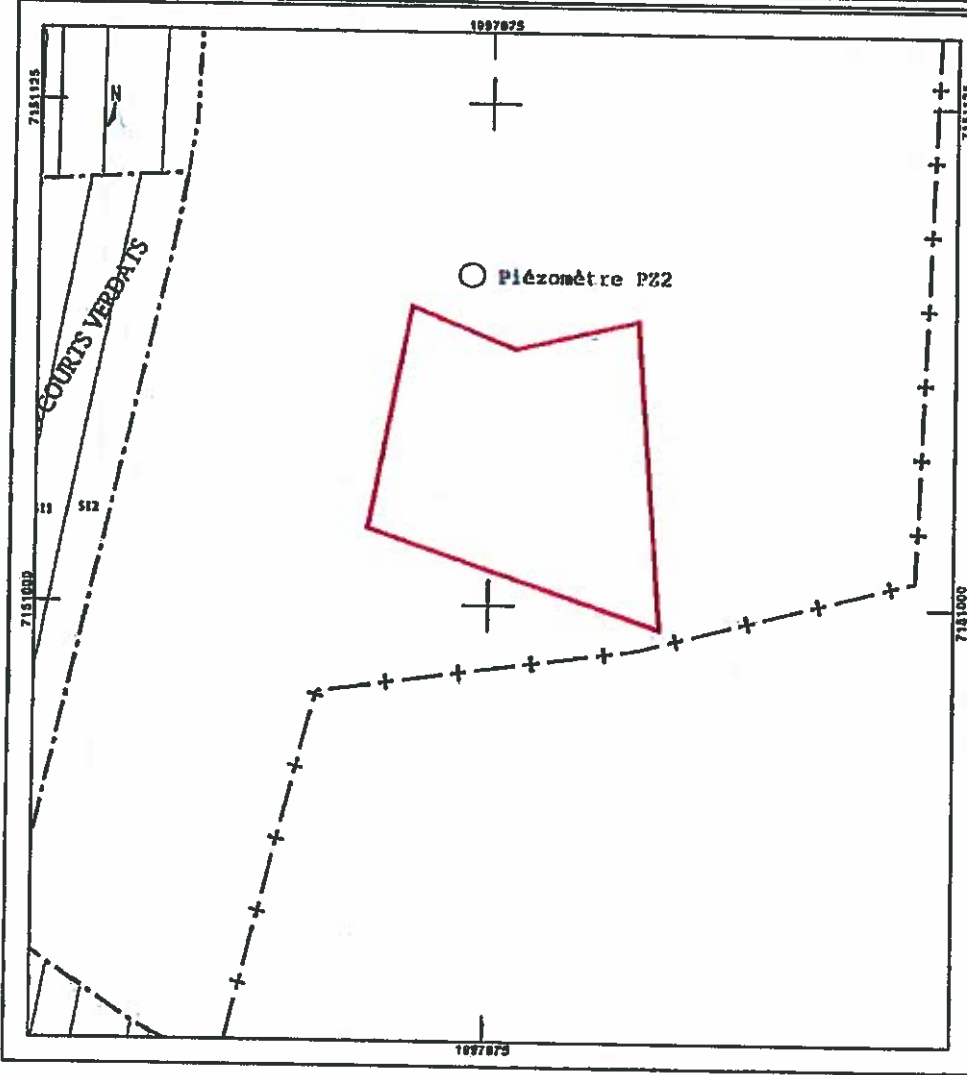
Annexe 1 : Plan parcellaire de l'APM⁰⁹⁰ du 2016-09-28-001

du
28 SEP. 2016

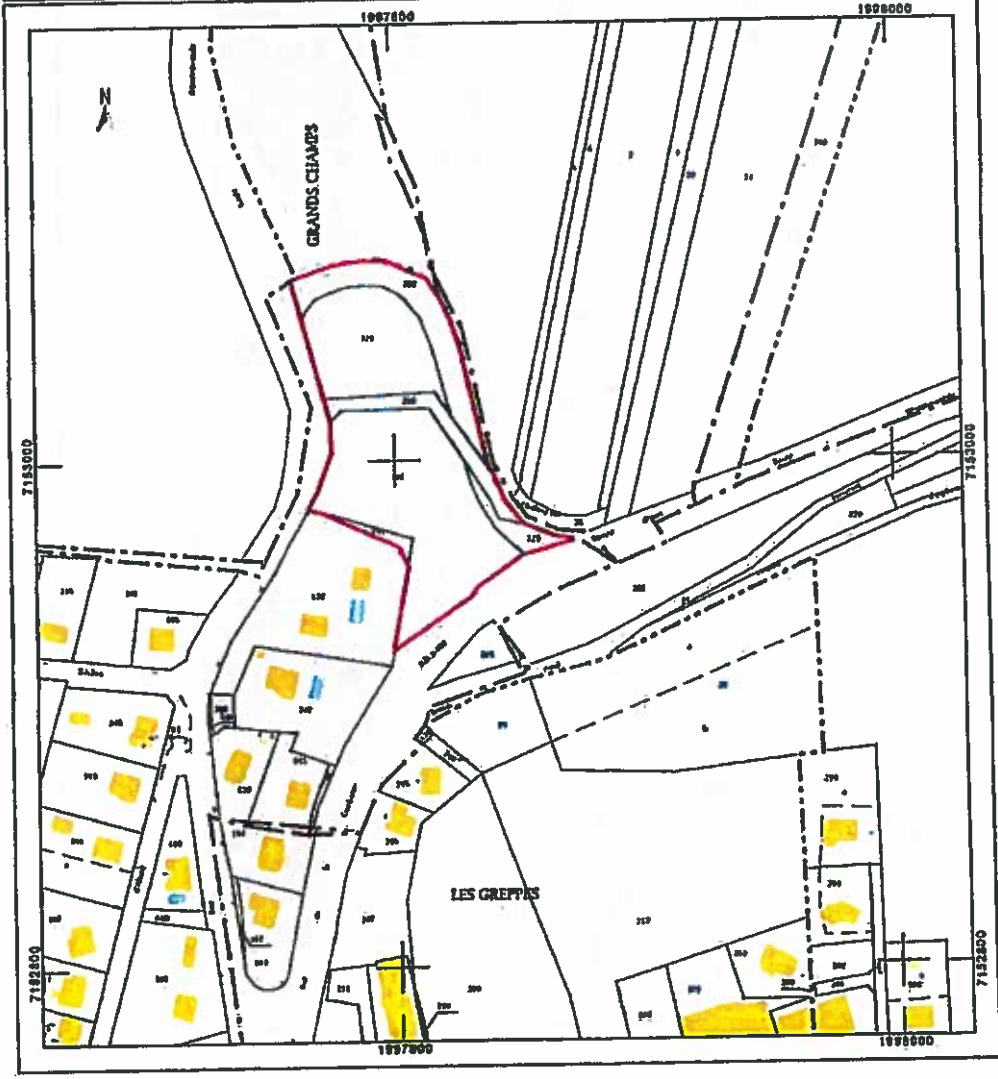
<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>Commune : FUSCHÉ L'ÉGLISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p>	<p>Le plan révisé ne est en vigueur et est géré par le centre des impôts fiscal suivant :</p>
<p>Section : 28</p> <p>Echelle originale : 1:27000</p> <p>Echelle d'impression : 1:27000</p> <p>Date d'actualisation : 27/09/2009 (Version bureau de Paris)</p> <p>D0007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique</p>	<p>TERRITOIRE</p> <p>Dossier d'institution de servitudes d'utilité publique</p> <p>Extrait cadastral – site ancienne UIOM</p> <p>PRODIGE[®] Environnemental Juillet 2014</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



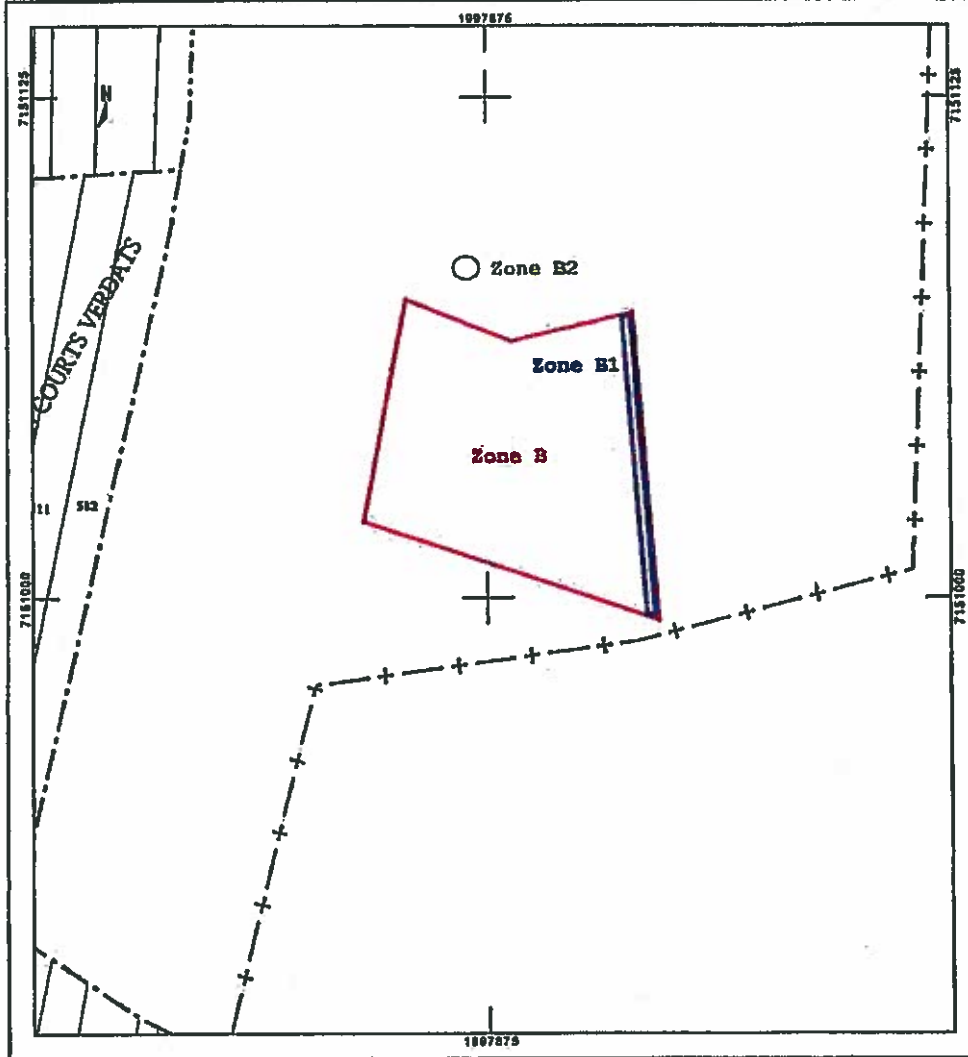
<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>Commune : FECHS-L. BOISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Dépôt de mâchefers "Sous la Côte"</p>	<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT 31 rue de finances publiques Place de la Révolution Française 90022 BELFORT M. 0384538107 - fax 0384588133 cdi.belfort@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : B Feuille : 000 0 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250</p> <p>Date d'édition : 02/04/2015 (Lusace locale de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC40 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	



<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>Commune : PECHE-L EGLISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Dépôt de mâchefers du "Fer à Cheval"</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT Bâtiment de finances publiques Place de la Révolution Française 90022 90022 BELFORT tél. 0384286187 - fax 0384286133 cdi.belfort@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : A Folio : 000 A 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/05/2015 (Bureau Foncier de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF90CC48 02014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>

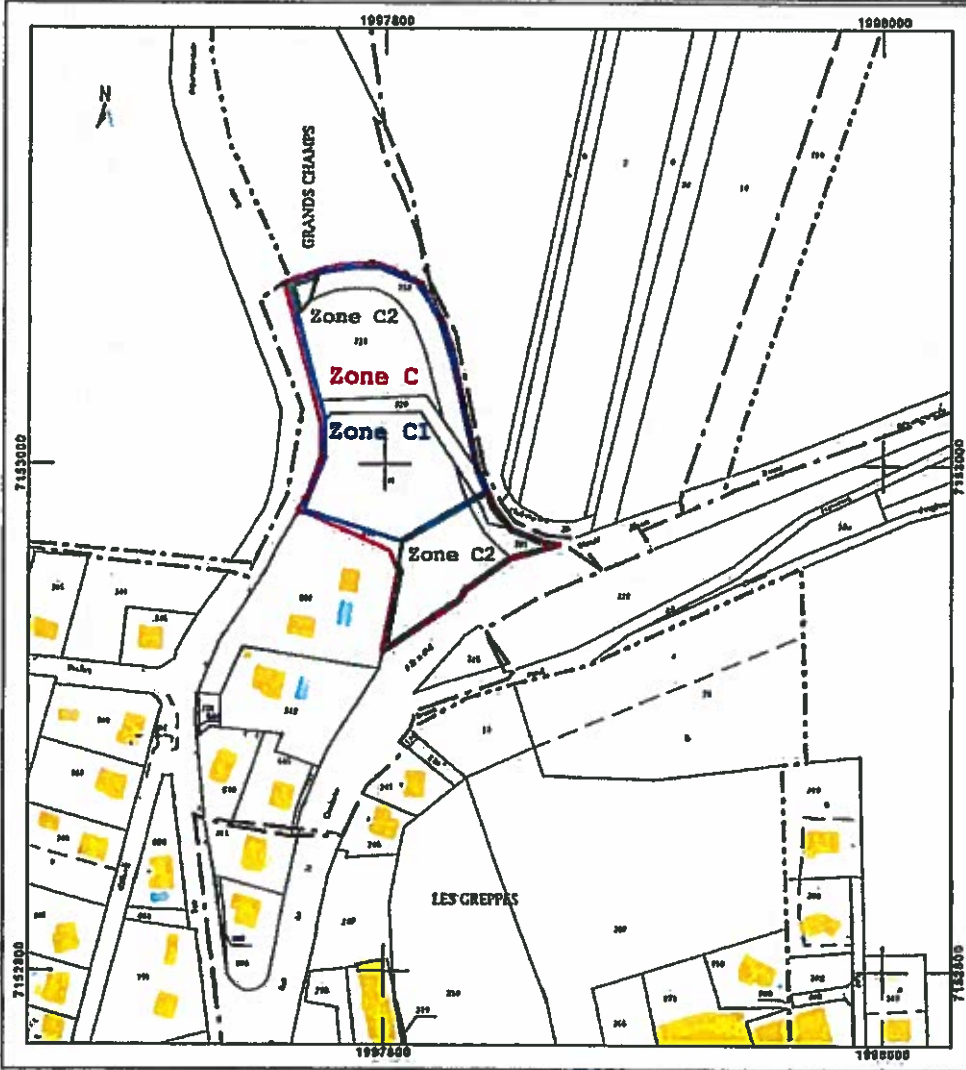


Département : TERRITOIRES DE BELFORT Commune : FECHÉ-L'ÉGLISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT Hôtel de finances publiques Place de la République Française 90022 90022 BELFORT M. 0384589167 - fax 0384589133 cad2.belfort@dgfp.finances.gouv.fr
Section : R Feuille : 000 B 02 Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 03/08/2015 (niveau horizon de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 02014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Dépôt de mâchefers "Sous la Côte"	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2

<p>Département : TERRITOIRE DE BELFORT</p> <p>Commune : FÉCHES-LE-BELISE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Dépôt de mâchefers du "Fer à Cheval"</p>	<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts local suivant : BELFORT Hôtel de Finances publiques Place de la Révolution Française 90022 90022 BELFORT M. 0304989107 - fax 0364588133 ccl.belfort@dgi.fr.finances.gov.fr</p>
<p>Section : A Feuille : 000 A 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/05/2015 (succu bureau de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93/CCRS C2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

1
à l'APM⁰
90-2016-09-28-001 du
28 SEP. 2016

Présentation du site

La Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort a exploité l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères sur la commune de Fêche-l'Église depuis 1969.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de Fêche-l'Église a été implantée sur une parcelle destinée à la culture et à l'exploitation agricole et n'ayant connu aucune activité industrielle ou artisanale antérieure. De plus, le Syndicat Intercommunal de Beaucourt - Delle - Fêche-l'Église (devenu ensuite la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort) était autorisé au titre de la rubrique 322-A de nomenclature des installations classées qui concernait le stockage et le traitement des ordures ménagères et des autres résidus urbains. Les mâchefers d'incinération ont été stockés au niveau des dépôts dit « Sous la Côte » et « Fer à Cheval » et l'apport de mâchefers a eu lieu jusqu'en 1997 environ.

Dans le cadre d'une autre autorisation, une déchèterie a été créée en 1989 sur deux parcelles moyennes à l'usine d'incinération. Depuis le 31 octobre 1997, l'usine d'incinération des ordures ménagères est à l'arrêt.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité de l'usine d'incinération des ordures ménagères en date du 31 octobre 1997 a été notifiée au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement). Le dossier de cessation définitive d'activité a été transmis à la préfecture par le SIVOM du Sud Territoire de Belfort dans son courrier en date du 21 octobre 2005.

Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines a mis en évidence :

Pour le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères, la présence :

- de sédiments contaminés remplissant entièrement le bac de décantation,
- de résidus d'incinération (REFIOM) détectés sur l'ensemble de la surface située près du décarteur-déboureur/dépoussiéreur, dans la partie basse du site et sur environ 0,20 m d'épaisseur,
- de sols pollués par les hydrocarbures au niveau de la zone affectée au stationnement des véhicules,
- de concentrations anormales en arsenic sur deux dalles en béton.

Pour le dépôt de mâchefers « Sous la Côte », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds.

Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval », la présence :

- de mâchefers pollués aux métaux lourds et plus faiblement par des hydrocarbures, des HAP, des PCB et des dioxines.

Le dépôt de mâchefers « Sous la Côte » a fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2795 du 4 mars 1997. Ces travaux ont été réalisés en 2003 et ont consisté en :

- un reprofilage du dépôt de mâchefers avec la création d'une pente de 10 à 15 %,
- la mise en œuvre, au-dessus des mâchefers remodelés, d'une couche de matériaux argileux de 2 m d'épaisseur visant à constituer une couche imperméable réduisant considérablement l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de mâchefers,
- la réalisation de fossés périphériques étanches destinés à évacuer les eaux de ruissellement,
- la mise en œuvre d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,4 m visant à favoriser une végétalisation du site.

L'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011. Ces travaux ont été réalisés de septembre 2012 à mai 2013 et ont consisté en :

Pour l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères :

- l'enlèvement et le stockage provisoire de la couche de mame semi-imperméable couvrant la base du talus et sous lesquels les pollutions ont été identifiées ;
- l'excavation des REFOM et des mâchefers présents dans la zone du décarneur. Au vu de leurs caractéristiques (teneurs importantes en hydrocarbures et en fraction soluble), les REFOM (23,4 tonnes) ont été envoyés en élimination dans l'installation de stockage de déchets dangereux de la société SITA à Vaivre et Montoille (70). Les mâchefers (environ 20 m³) présentant des caractéristiques similaires à ceux du dépôt du Fer à Cheval ont été rapatriés sur ce dernier, avant sa réhabilitation ;
- le maintien en place des débris de la démolition (bétons) du bâtiment ayant abrité l'incinérateur. Une partie de ces débris présente des concentrations notables en arsenic, mais ce dernier est fixé sur le béton (tests de lixiviation réalisés lors des investigations menées en 2008 négatifs) ;
- le reprofilage du talus pour bénéficier d'une pente régulière et éviter ainsi l'accumulation d'eau, sa couverture par une couche de mame semi-imperméable (perméabilité de l'ordre de 10⁻⁴ à 10⁻⁶ m/s) puis par une couche de terre végétale, et sa végétalisation (herbe et petits arbustes) ;
- l'imperméabilisation de la plate-forme avec une pente permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le réseau de la déchetterie et la récupération des eaux de toiture du bâtiment adjacent, afin de limiter la sollicitation de la couche semi-imperméable en tête de talus ;
- la mise en place d'une noue d'infiltration en pied de talus, de façon à limiter les apports au réseau communal ;
- la mise en place d'une clôture de 2 m de haut sur tout le pourtour du site, avec un portail sécurisé au niveau de l'entrée.

Pour le dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval » :

- le reprofilage du dépôt, après récupération d'environ 180 m³ de mâchefers de deux petits dépôts situés sur le territoire de la commune, sur la base des informations fournies par le Maire ;
- la mise en place d'un système d'étanchéité (géotextile anti-poinçonnement, géomembrane, géotextile de protection / accroche-terre sur les talus) sur l'ensemble du dépôt, y compris sur les noues d'évacuation des eaux de ruissellement creusées en pied de talus. Le système d'étanchéité est fixé en tête de talus par l'intermédiaire d'une tranchée, dans laquelle a été posée un drain béton dans le but de récupérer les eaux de ruissellement de la plate-forme ;
- la couverture de l'ensemble talus + plate-forme par une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur minimum (les pieds de talus sont plus épais, afin de les consolider et de limiter les risques d'affaissement), ensemencée avec de l'herbe ;
- la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, constitué d'un drain en tête de talus, de noues imperméables en pied de talus et de deux zones d'infiltration côté Grandvillars et côté Fêche l'Église. Le drain et les noues surmontent le système d'étanchéité et sont constitués d'un lit de gravier sur lequel a été posé un drain béton ou pvc. Ils sont recouverts de terre végétale. Le dépôt et le système de drainage ont été profilés et installés de manière à envoyer l'ensemble des eaux de la plate-forme et de la partie nord du talus dans la noue d'infiltration côté Grandvillars. Seules les eaux de ruissellement de la partie sud du talus sont envoyées dans la noue d'infiltration creusée côté Fêche l'Église. Les zones d'infiltration sont constituées d'une couche de graviers pour faciliter l'infiltration. Côté Grandvillars, l'arrivée des drains est protégée par des blocs de rocher enchâssés dans le talus. Un test d'infiltration a été fait au niveau des deux zones, pour vérifier la capacité d'infiltration des sols par rapport aux débits d'eau attendus ;
- la mise en place d'une clôture continue autour du site, munie d'un portail afin de maîtriser les accès au site (hauteur 1,6 m).

Le but de ces travaux était de rendre compatible le site de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères avec un usage de type industriel et les deux dépôts de mâchefers avec un usage de type espace vert et d'en maîtriser les impacts sur l'environnement.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 14 mai 2013 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Une visite d'inspection a eu lieu le 12 mai 2015 afin de vérifier la mise en œuvre des travaux manquants lors de la précédente inspection ainsi que le bon entretien des zones réhabilitées. Le PV de récolement a été établi en date du 20 mai 2015.

3

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères et des dépôts de mâchefers « Sous la Côte » et du « Fer à Cheval » a été prescrite par l'arrêté du 10 mai 2011. La surveillance porte sur les familles de polluants des métaux lourds, des alcènes, des hydrocarbures totaux, des chlorures et des sulfates.

Cette surveillance a permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés puisque les résultats des campagnes menées en octobre 2012 et mars 2014 ne mettent en évidence aucun signe de contamination sur les eaux de la source du lavoir de Fêche-l'Église. Cependant, les résultats des campagnes de mars 2014, août 2014 mars 2015 et mai 2015 sur le piézomètre du dépôt de mâchefers « Sous la Côte » mettent en évidence des teneurs élevées en sulfates probablement liées aux mâchefers de la décharge. Toutefois, ces concentrations ne posent pas de problème en termes de toxicité.



Annexe 4 a' l'AP n° 90-2016-09-28-001
du 28 SEP. 2016



D.R.E.A.L. Franche-Comté
DIRECTION
17 MAI 2011
COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS RELATIVES
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DREAL Franche-Comté Signifié D Secretariat Direction		
Service	Reception	Autorisation
CREAL		
DREAL Acofot		
Acofot DREAL		
MPP		
(PAPS)		
SG		
EDAD		
BEP		
TMI		
PR		
LBE		
UT Centre		
UT Jura		
UT NPG		
Vierge DREAL DREAL Acofot Acofot DREAL		

Arrêté de prescriptions
complémentaires

Communauté de communes du Sud
Territoires de Belfort
Ancienne usine d'incinération de
Fêche L'Eglise

ARRETE n° 2011 130 - 0008

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

l'arrêté préfectoral n° 322 du 24 février 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal de Beaucourt - Delle - Fêche l'Eglise à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Fêche l'Eglise ;

l'arrêté préfectoral n°1424 du 4 juillet 1988 portant prescriptions complémentaires ;

les courriers préfectoraux des 4 juillet 1998 et 29 septembre 2005 demandant au Président du SIVOM - Sud Territoire de Belfort de déposer la notification de l'arrêt définitif de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise, accompagnée d'un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

le courrier du 21 octobre 2005 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort notifiant au Préfet l'arrêt de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise et transmettant un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés ;

le courrier préfectoral du 23 octobre 2006 demandant au Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort de mener sans attendre les travaux de mise en sécurité du site tels qu'ils sont prévus dans le mémoire transmis, et de compléter ce dernier sur différents points (impact du site sur les eaux souterraines et les populations voisines, diagnostics des dépôts de mâchefers liés à l'exploitation de l'usine, demande d'institution de servitudes d'utilité publique) ;



Le Territoire de Belfort est certifié "Qualité" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFNOR)

Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.pouv.fr

le courrier du 2 juillet 2009 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort transmettant les compléments demandés et proposant la réalisation de travaux de réhabilitation complémentaires ;

le rapport et les propositions en date du 22 février 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2011 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 avril 2011 ;

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les études remises en 2009 concluent à la présence de sources de pollution (métaux lourds, hydrocarbures, HAP) au droit du site de l'ancienne usine d'incinération, qui n'ont pas été traitées lors des travaux de réhabilitation réalisés en 2007 ;

Considérant que ces sources sont toutes recouvertes par, ou fixées dans, des matériaux imperméables (béton, bitume), à l'exception de celles situées au niveau de l'ancien décanteur de l'usine, qui sont recouvertes de matériaux de démolition et de terres de qualité inconnue ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu (usage industriel – présence actuelle d'une déchèterie) et des pollutions identifiées, il y a lieu d'empêcher tout contact des usagers du site avec les sources de pollution et d'empêcher tout envoi de poussières contaminées ;

Considérant que l'impact de ces sources de pollution sur les eaux souterraines au droit et en aval du site ne peut être clairement défini du fait de données insuffisantes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'acquiescer des données supplémentaires sur la qualité des eaux souterraines et d'éviter toute dégradation future de celle-ci du fait des sources de pollution présentes sur le site ;

Considérant la nature karstique du sous-sol au droit et dans les environs de l'ancienne usine d'incinération ;

Considérant par ailleurs que les études réalisées sur le dépôt de mâchefers dit du « Fer à Cheval » concluent à un état non compatible avec un usage d'espace vert du fait des pollutions présentes (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, dioxines, PCB) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible l'état du site avec l'usage retenu ;

Considérant, au vu de la proximité du dépôt de mâchefers avec le site de l'ancienne usine et l'incertitude régnant au sujet de la qualité des eaux souterraines, que ces travaux doivent permettre de maîtriser les impacts du dépôt sur les eaux souterraines ;

Considérant que le dépôt de mâchefers dit « sous la côte » a fait l'objet de mesures de réhabilitation (imperméabilisation et végétalisation) en 2003, mais que l'efficacité du dispositif mis en place vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux souterraines doit être contrôlée par le biais d'une surveillance adaptée des eaux souterraines situées en aval du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, sise 8 Place Raymond Forni - BP 106 - 90101 DELLE Cedex, dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, doit respecter, pour le site de l'ancienne usine d'incinération de Fâche l'Eglise (90100) et les dépôts de mâchefers des sites dits du « Fer à Cheval » et « Sous la Côte » à Fâche l'Eglise, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites (plan de localisation en annexe).

Article 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1 : Ancienne usine d'incinération

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur la zone de l'ancien décanteur déboureur/dépoussiéreur :

- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marnes,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau (cette opération sera précédée au besoin d'un reprofilage de la zone),
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus attenant) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place),
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, notamment à l'interface entre le talus et la plateforme, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- clôture du site, de manière à éviter toute intrusion sur toute la périphérie du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le recensement des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugés nécessaires pour assurer leur pérennité.



Article 2-2 : dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur l'ensemble de la zone où des mâchefers ont été déposés :

- reprofilage de la zone, après récupération des dépôts diffus de mâchefers préalablement inventoriés dans les zones boisées de la commune de Fêche l'Eglise,
- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marnes,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau,
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus attenants) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récapitulatif des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.

Article 2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.



Article 2-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état des sites, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-5 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement des sites, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2-6 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 2-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres et mâchefers pollués lors des travaux de réhabilitation (nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou sol-dienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



La Préfecture de Territoire de Belfort est membre "Qualibat" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFDQ).

Place de la République - 90020 BELFORT - TEL. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

Article 2-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur les sites objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des travaux de réhabilitation.

Article 2-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 : Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les points de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancienne usine d'incinération et des dépôts de mâchefers "Sous la Côte" et du "Fer à Cheval".



Pour ce faire, il fait réaliser, par un prestataire spécialisé en hydrogéologie, les études et investigations nécessaires à la détermination des exutoires des eaux souterraines qui s'infiltrent au droit des sites susnommés et, dans la mesure du possible, au fonctionnement du réseau hydrogéologique (paramètres utiles à la définition de la fréquence et des périodes de surveillance, tels que vitesse d'écoulement des eaux, influence de la pluviométrie et du niveau de la nappe, ...). En particulier, au moins un traçage des eaux d'infiltration est réalisé en période de hautes eaux, pour s'assurer autant que possible de l'exhaustivité des exutoires déterminés. Les résultats de ces investigations et les conclusions qui en sont tirées sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan de localisation des points de surveillance retenus.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par la SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, sur les points de surveillance retenus :

Paramètre	Code Sandre
Arsenic	1369
Cadmium	1368
Chrome VI	1371
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercur	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383
Acénaphthylène	1622
Acénaphthène	1453
Anthracène	1458
Benzo(a)anthracène	1062
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(g,h,i)pérylène	1118
Benzo(k)fluoranthène	1117
Chrysène	1476
Dibenzo(a,h)anthracène	1621
Fluoranthène	1181
Fluorène	1623
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Naphtalène	1517
Phénanthrène	1524
Pyrène	1537
Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
Chlorures	1337
Sulfates	1338

Une fois la détermination des points de surveillance réalisée, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance à fréquence trimestrielle pendant 1 an. Il s'assure de réaliser au moins un prélèvement en période marquée de hautes et basses eaux, afin d'identifier d'éventuelles variations de la qualité des eaux souterraines en fonction du niveau des eaux souterraines. A la fin de cette période, il fait le bilan des résultats de la surveillance et propose une fréquence et des périodes de prélèvement adaptées aux résultats obtenus et aux caractéristiques hydrogéologiques locales. Ce programme de surveillance révisé est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.



Le Préfet de Territoire de Belfort est certifié "Qualibat" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République - 90000 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 81 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Article 3-2 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-3 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1° du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, 8 Place Raymond Forni à DELLE (90101 Cedex).
Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de FECHÉ L'EGLISE.
Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.



Le Préfet de Territoire de Belfort est certifié "Qualipref" par l'Association Préfets pour l'Amélioration de la Qualité (APAFQ/2008).

1 Place de la République - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Article 8 : EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de FECHÉ L'ÉGLISE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

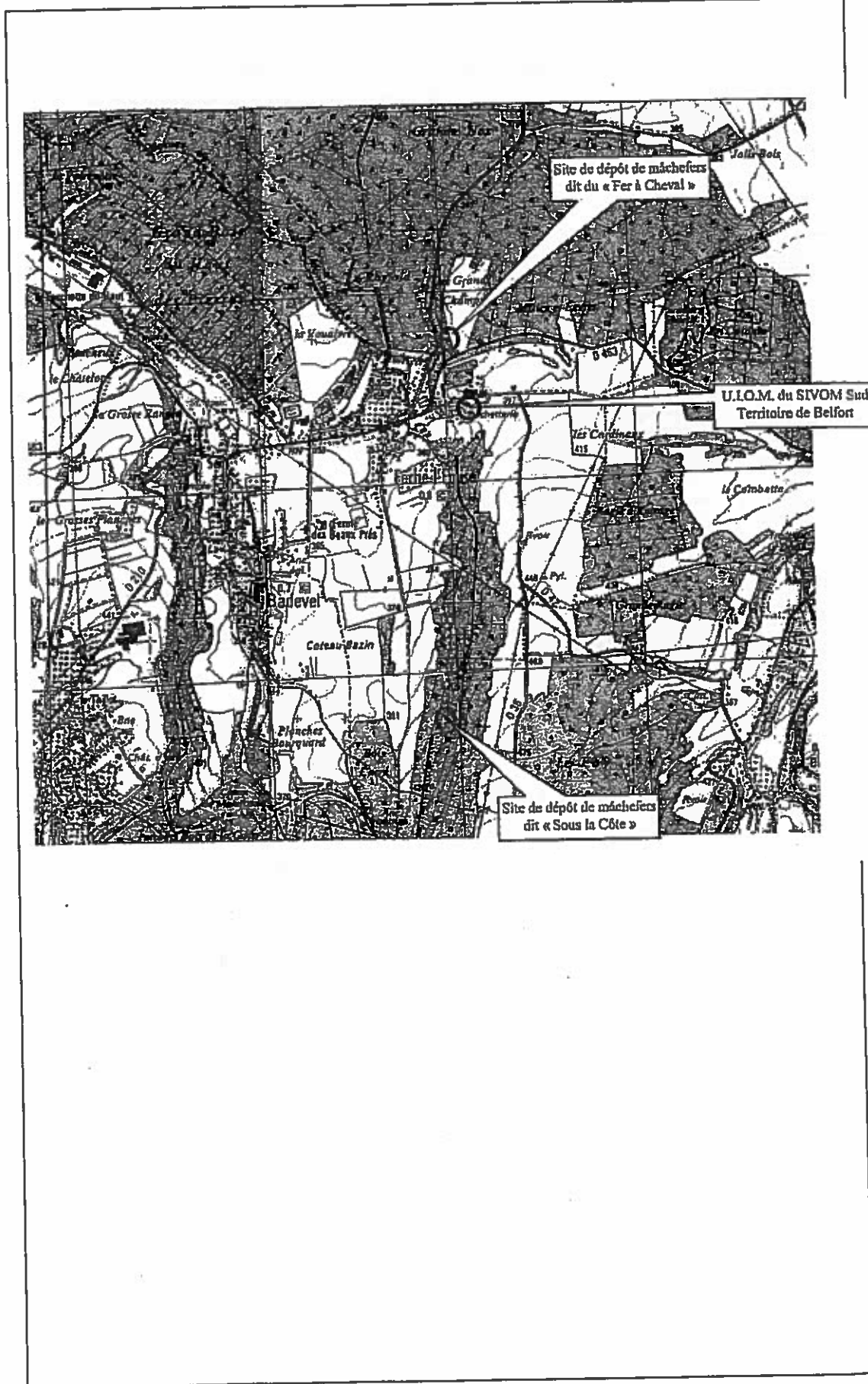
- au Maire de FECHÉ L'ÉGLISE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la projection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

Belfort, le 10 MAI 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BESSAHA





CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la pérennité des usages industriel et espace vert, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols.

CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fêche-L'Église :

- appartenant à la Communauté de communes du Sud Territoire de Belfort, 8 place Raymond Forni 90101 Delle, immatriculée sous le numéro 249 000 241.

ZB 86, 3475 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 88, 295 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 134, 403 m² (ancienne usine d'incinération)
 ZB 197, 2661 m² (ancienne usine d'incinération)

OA 720, 625 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 721, 4150 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 722, 1240 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 723, 280 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 724, 1943 m² (Dépôt "Fer à Cheval")
 OA 803, 113 m² (Dépôt "Fer à Cheval")

- appartenant à la commune de Fêche-l'Église, 16 Grande Rue - 90100 Fêche-l'Église, immatriculée sous le numéro 219 000 452.

OB 470, 214 - 435 m² Dépôt « Sous la Côte » (emprise de 4200 m²).

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de restriction A, A1, A2, A3 et A4 sont localisées sur les parcelles correspondant au site de l'ancienne usine d'incinération. Les zones B, B1 et B2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers « Sous la Côte » tandis que les zones C, C1 et C2 sont localisées sur les parcelles correspondant au dépôt de mâchefers du « Fer à cheval ». Les zones de restriction sont localisées sur les plans en annexe 2.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités appartiennent :

- Pour les parcelles OA 720, OA 722 et OA 723 au Département du Territoire de Belfort, pour les avoir acquises, par acte établi par Me Gourraud, notaire à Belfort le 14.12.1983 et enregistré à la publicité foncière le 6 janvier 1984.

- Pour les parcelles OA 721, OA 724 à l'Etat, pour les avoir acquises du Préfet du Territoire de Belfort, par acte du 30 septembre 1974.

- Pour la parcelle OA 803, à la Communauté de Communes du Sud Territoire, pour les avoir acquises par acte du 13 novembre 2014 de Carnicer né(e) le 14.12.1956 et Llado, né(e) le 07.09.1955.

- Pour les parcelles ZB 134 et ZB 197, au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Beaucourt-Delle-Fêche l'Église, pour les avoir acquises de Mouglin, né le 14.9.1912 et Collin son épouse, née le 5.1.1910, par actes de vente établis par Me Guichard respectivement le 3 septembre 1976 et enregistré à la publicité foncière le 23 septembre 1976, et par acte de vente établi le 16 février 1990 et enregistré à la publicité foncière le 13 mars 1990.

- Pour les parcelles ZB 86, ZB 88 et OB 470, 214, à la Commune de Fêche l'Église, pour les avoir acquises :

- concernant les parcelles ZB 86 et ZB 88, par un acte d'acquisition établi par Me Guichard le 27 janvier 1970 et enregistré à la publicité foncière le 26 février 1970,

- concernant les parcelles OB 470,214, dont l'origine de propriété est antérieure à 1956, d'après les registres de la publicité foncière.

CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage aux dits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée de la publicité foncière de Belfort.

DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- aux propriétaires : le président de la communauté de communes du Sud Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fêche-l'Eglise,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à la mairie de Fêche-L'Eglise.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable de centre des impôts fonciers ou à tout inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur vingt sept pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le
Le Préfet

28 SEP. 2016


Hugues BESANCENOT

